



MOURS
VAL D'OISE
LE VILLAGE DE LA LANTIERNE
Commune du PNR Oise-Pays de France
Mairie de Mours
1 bis rue de Nointel
95260 – Mours

République française
Département du Val d'Oise
Commune de Mours

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 29/11/2024
ID : 095-219504362-20241127-2024_050A-AI

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Mours,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191124 du 19 novembre 2024 portant sur la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

N°2024/050

ARRETE :

Article 1 : L'établissement CULTURA de type M de catégorie 3 située à Mours, rue du Niemen est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions émises dans le procès-verbal joint au présent arrêté de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et le service départemental d'incendie et de secours devront être intégralement respectées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la destination des locaux, une distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet du Val D'Oise;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie

A MOURS, le 27 novembre 2024

Le Maire



Olivier LESUEUR

